

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Ingénieurs

CONDITIONS GENERALES

(CONFORMES A LA LOI SUR LES ASSURANCES TERRESTRES DU 25/6/1992)

DEFINITIONS

	Titre
<i>Compagnie:</i>	Euromaf>assurance des ingénieurs et architectes européens Succursale en Belgique
<i>Preneur:</i>	Le souscripteur du contrat.
<i>Assurés:</i>	Le preneur, ainsi que ses préposés, stagiaires, collaborateurs, associés, gérants, administrateurs et commissaires, agissant dans le cadre des activités assurées au service du preneur.
<i>Tiers:</i>	Toutes personnes lésées autres que - l'assuré ; - les membres du ménage de l'assuré responsable, habitant sous son toit et entretenus de ses deniers.
<i>Valeur des travaux:</i>	Valeur des travaux (hors TVA) à leur date de réception, qui font l'objet des missions professionnelles assurées.
<i>Honoraires:</i>	La totalité des rétributions brutes (hors TVA), payées ou non, relatives aux missions professionnelles assurées.
<i>Sinistre:</i>	Toute réclamation de tiers formulée par écrit à l'encontre de l'assuré pendant la durée du contrat. La réclamation doit résulter d'un dommage qui, sauf convention contraire, est également survenu pendant cette même durée. L'ensemble des réclamations qui résulte d'une même faute initiale et/ou fait générateur, est considéré comme formant un seul et même sinistre qui est supposé être survenu à la date à laquelle la première des réclamations a été introduite. La compagnie prend également en charge, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré, dans un délai de 3 ans à compter de la fin du contrat, les réclamations qui se rapportent: - à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ; - à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la compagnie pendant la durée de ce contrat. Dans ce cas, la compagnie interviendra sur base des garanties prévues pour la dernière année d'assurance et dans les limites des montants assurés encore disponibles à l'expiration du contrat.

Article 1 A - Etendue de la garantie

Dans les limites des conditions du contrat, la compagnie garantit l'assuré pour tous les sinistres qui engagent sa Responsabilité Civile "Professionnelle" et "Exploitation" définies ci-après, dans le cadre de l'exercice licite des missions professionnelles assurées :

- a) Responsabilité Civile "Professionnelle" :
La responsabilité civile contractuelle dans les limites des lois, règlements et usages en vigueur, et la responsabilité civile extra-contractuelle en découlant.
- b) Responsabilité Civile "Exploitation" :
La responsabilité civile extra-contractuelle vis-à-vis des tiers, en dehors de ce qui est compris dans le 1 A.a) ci-avant.

Il est également précisé que la garantie est acquise :

- 1° en cas de condamnation "In Solidum" qui serait mise à charge de l'assuré par une décision judiciaire, et ce sous réserve d'application des art. 5 et 6,b) ci-après ;
- 2° en cas de sinistres qui pourraient incomber à l'assuré en vertu des art.544,1792 et 2270 du code civil ;
- 3° à l'assuré lorsqu'il fait appel à des sous-traitants, étant entendu que la responsabilité personnelle des sous-traitants reste exclue de la garantie et que l'assuré paye la prime sur la totalité de la valeur des travaux et/ou des honoraires ;
- 4° en cas de sinistres résultant d'un dépassement de budget. Cette garantie est acquise à l'assuré à concurrence de maximum 10 % du montant du budget concerné avec un maximum de € 125.000 par année d'assurance. Les frais de défense et d'expertise restent garantis pour l'ensemble de ces sinistres ;
- 5° tant pour les dommages corporels que matériels et immatériels, à l'exclusion toutefois des dommages relatifs à des litiges d'aspect purement financier (par exemple : problèmes d'honoraires, gestion financière, concurrence déloyale, plagiat, exécution tardive de mission du fait de l'assuré).

Article 1 B - Missions assurées

La garantie couverte selon l'Article 1.A. ci-avant, est uniquement acquise pour les sinistres qui résultent :

- 1° des missions réalisées pendant la durée du contrat, et qui ont été déclarées à la compagnie par le preneur sur le formulaire du relevé annuel des missions conformément à l'article 10 ci-après ;
- 2° de l'ensemble des missions réalisées avant la date d'effet du contrat, et ce pour autant que l'assuré n'ait pas eu connaissance, au moment de la date d'effet, d'un fait générateur ou d'une faute susceptible de provoquer un sinistre qui surviendrait pendant la durée du contrat.

Article 2 - Etendue Territoriale

Sauf stipulation contraire, la garantie du présent contrat est valable pour les missions réalisées dans tous les pays de la C.E.E (Communauté Economique Européenne) au 18 octobre 2002, à l'exclusion de la France.

Article 3 - Capital assuré par sinistre et par année d'assurance

En cas de sinistre, la compagnie paie l'indemnité due en principal à concurrence du capital assuré par sinistre et par année d'assurance mentionné en conditions particulières, après déduction de la franchise contractuelle.

La compagnie prend aussi en charge même au-delà du capital assuré, par sinistre couvert et par preneur, un maximum de :

- € 500.000 pour les frais de sauvetage visés à l'art. 52 de la loi du 25.6.92 ;
 - € 500.000 pour les frais de défense et les intérêts visés à l'art. 82 de la loi du 25.6.92.
- Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base = 113.77 (base 1988 = 100).

Article 4 - Franchise

Sauf stipulation contraire en conditions particulières, la franchise n'est pas d'application pour :

- les dommages corporels ;
- les frais de défense (honoraires et frais des avocats et experts désignés par la compagnie) ;
- la garantie Responsabilité Civile "Exploitation".

En cas de non-paiement d'une franchise par le preneur dans un sinistre, la compagnie a le droit de suspendre et de résilier le contrat suivant les mêmes dispositions que celles prévues à l'article 11. 2) ci-après.

Article 5 - Missions en association

Il est convenu que le contrat couvre également les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une association.

Il est toutefois précisé que dans ce cas, la garantie reste limitée à la part de responsabilité incombant à l'assuré, à l'exclusion de la part des autres participants à l'association.

De plus, et quelle que soit la part de l'assuré dans l'association, il est convenu que :

- a) le capital assuré et la franchise du contrat restent d'application à 100 % en cas de sinistre ;
- b) la prime se calcule uniquement sur la part de l'assuré dans la mission de l'association.

Article 6 - Exclusions

Sont exclus de la garantie, tous les sinistres :

- a) causés intentionnellement ou par une faute lourde de l'assuré.
Seront seuls considérés comme faute lourde par la compagnie :
 - le non-respect conscient de prescriptions réglementaires et légales (notamment en matière de sécurité, de permis de bâtir, d'urbanisme ou d'environnement) ;
 - le fait de construire sans étude de sol préalable appropriée à un endroit où les règles normales de l'art imposent manifestement d'effectuer une étude de sol ;
 - les sinistres causés en état d'ivresse dans la garantie Responsabilité Civile "Exploitation" ;Si le sinistre est causé par un préposé non-dirigeant, la garantie reste acquise au preneur en tant que civilement responsable. La compagnie garde toutefois un droit de recours contre ce préposé.
 - b) dont l'assuré serait rendu responsable à la suite d'une solidarité qu'il aurait acceptée contractuellement, sans préjudice toutefois à ce qui est couvert par l'article 5 ci-avant ;
 - c) dus aux effets directs ou indirects : d'explosions, de dégagements de chaleur et/ou d'irradiations provenant de mutation de noyaux atomiques ou de la radioactivité, ainsi que les dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules ;
 - d) résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre automoteur qui tombe sous l'application de la Loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ; ainsi que de l'usage d'engins flottants ou aériens ;
 - e) résultant d'obligations de résultat, de pénalités et d'amendes assumées contractuellement par l'assuré.
- La compagnie est tenue d'établir le fait qui entraîne l'exclusion du risque.

Article 7 - Pluralité d'Assurances

Il est expressément convenu que la garantie du présent contrat intervient seulement en deuxième rang pour les missions qui font l'objet d'une assurance "Décennale avec Contrôle" ou "Tous Risques Chantiers" souscrites également au profit de l'assuré.

Lesdites assurances interviendront en premier rang et seront considérées, dans les limites de leur couverture comme formant une franchise pour le présent contrat.

De ce fait, il est accordé pour ces missions une réduction de prime mentionnée en conditions particulières.

Article 8 - Prise d'effet

La garantie prend cours à partir de la date d'effet convenue entre la compagnie et le preneur et ce à la condition expresse que la première prime soit payée conformément à l'article 11 ci-après.

Article 9 - Durée

La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an, sauf dérogation résultant d'une loi.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Article 10 - Régularisation de la prime

- a) La compagnie perçoit à chaque échéance la prime provisoire et minimum renseignée en conditions particulières.
Afin de permettre à la compagnie de calculer la prime de régularisation, le preneur s'engage à renvoyer spontanément, dans les 4 mois après la fin de l'année d'assurance, le formulaire du relevé des missions, en y mentionnant les renseignements nécessaires au calcul de la prime tel que prévu dans les conditions particulières du contrat et qui concernent toutes les missions effectivement suivies d'exécution durant l'année concernée.
- b) A défaut de renvoi de ce formulaire endéans le délai imparti, la garantie totale du contrat pourra être suspendue par la compagnie moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée.
La garantie ne sera remise en vigueur qu'après réception à la compagnie du formulaire concerné.
Pendant la période de suspension, la compagnie a également le droit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant un préavis de 30 jours.
- c) Il est convenu que la compagnie peut adapter la prime provisoire du contrat afin de la fixer à 70% de la moyenne des primes des 3 dernières années.
- d) Afin de permettre à la compagnie de contrôler les déclarations dont mention ci-avant, l'assuré doit garder à la disposition de la compagnie tous livres de comptabilité et autres documents y relatifs durant une période de 5 ans.

Article 11 - Paiement des primes

1. Modalités de paiement de la prime

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut d'être fait directement à la compagnie, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par la compagnie.

2. Défaut de paiement de la prime

- a) En cas de non-paiement de prime, la compagnie adresse au preneur une lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de cette lettre à la poste.

La suspension de la garantie du contrat prendra effet à l'expiration du délai de 15 jours ci-avant.

La garantie ne sera remise en vigueur qu'au lendemain à 0 heure du jour où la totalité de la prime augmentée des intérêts de retard et des frais de recouvrement aura été payée à la compagnie.

Les primes échues durant la période de suspension restent dues à la compagnie à titre de pénalité.

- b) En cas de suspension de garantie, la compagnie peut résilier définitivement le contrat par lettre recommandée à l'expiration d'un nouveau délai de 15 jours.

Article 12 - Résiliation

1. Résiliation après sinistre :

La compagnie a le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation se fait par lettre recommandée et n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

2. Décès du preneur :

En cas de transmission, à la suite du décès du preneur, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

Le nouveau titulaire peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et 40 jours du décès.

La compagnie peut résilier le contrat par lettre recommandée à la poste dans les 3 mois du jour où elle a connaissance du décès si le nouveau titulaire ne demande pas l'application de l'article 13 ci-après.

La résiliation prend cours à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

3. Faillite du preneur :

Dans ce cas, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

La compagnie peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite. La résiliation prend cours à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Article 13 - Prolongation de la garantie

- a) En cas de cessation définitive des activités assurées du preneur ou de son décès, celui-ci ou ses ayants droit obtiendront, moyennant demande expresse, la prolongation du contrat pendant une période fixe de 10 ans à partir de la date de cessation ou du décès, contre paiement d'une prime unique correspondant à maximum quatre fois la moyenne des primes des trois années précédant la cessation du contrat.
Dans ce cas, les articles 9 et 12,1 ne sont plus d'application.
Si le preneur devait reprendre ses activités durant la susdite période, la garantie du contrat ne sera acquise à ces nouvelles activités qu'avec l'accord de la compagnie.
- b) Dans tous les autres cas de cessation du contrat, la garantie ne pourra être prolongée que moyennant accord préalable de la compagnie.

Article 14 - Sinistres

A. Obligations de l'assuré

1. L'assuré doit, dès que possible et en tout cas dans les 8 jours de la date à laquelle il en a eu connaissance, donner avis à la compagnie de la survenance du sinistre.
Toutefois, la compagnie ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis en question n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
2. L'assuré doit fournir sans retard à la compagnie tous renseignements utiles pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre et collaborer avec les avocats et experts éventuellement désignés par elle.
3. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré.
5. L'assuré doit comparaître et/ou se soumettre à toute mesure d'instruction qui lui est ordonnée par le Tribunal.
6. L'assuré s'interdit d'accomplir tous actes portant reconnaissance de responsabilité.
Il veillera tout particulièrement à ne pas faire promesse ou entamer une transaction ou à opérer un paiement fût-ce partiel sans l'accord écrit de la compagnie.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.
7. L'assuré doit garder à la disposition de la compagnie tous les documents et plans relatifs aux missions assurées durant une période de 10 ans après la fin des travaux.
Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-avant et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Si dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations en question, la compagnie peut décliner sa garantie. Dans ce cas la compagnie est tenue de prouver l'intention frauduleuse.

B. Direction du litige

La compagnie a la direction du litige et prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie. Dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu sans reconnaissance de responsabilité de l'assuré.

C. Procédure

- a) En cas d'action civile intentée à l'assuré, la compagnie suit et dirige le procès avec les avocats et experts désignés par elle. L'assuré n'a donc pas le libre choix des avocats et experts.
- b) Si un sinistre couvert donne également lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, la compagnie se charge également de la défense du prévenu avec les avocats et experts désignés par elle et ce aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.
Ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.
- c) Il est précisé que :
 - 1° la compagnie a le droit de liquider les intérêts civils lorsqu'elle le juge opportun,
 - 2° la compagnie peut obliger l'assuré à interjeter appel, mais uniquement en ce qui concerne les condamnations civiles,
 - 3° l'assuré peut, à ses frais, s'adjoindre un avocat de son choix, tant pour sa défense au civil qu'au pénal.

D. Droits de recours de la compagnie contre l'assuré

La compagnie se réserve un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.
Sous peine de perdre son droit de recours, la compagnie a l'obligation de notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

Article 15 - Domiciliation

Les communications destinées à la compagnie doivent se faire à son siège social ; celles destinées au preneur, à la dernière adresse renseignée à la compagnie.
Si le preneur se domicilie à l'étranger, il doit en avvertir la compagnie qui dans ce cas peut résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis d'un mois.

Article 16 - Augmentation du tarif

Si la compagnie augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime à partir de l'échéance annuelle suivante.
Notification en sera faite au preneur au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat. Ce dernier pourra, dans un délai de 30 jours à compter de l'expédition de cette notification, résilier le contrat pour l'échéance annuelle suivante.

Article 17 - Droit applicable - Tribunal compétent

Les relations contractuelles entre le preneur et la compagnie sont régies par la Loi Belge.
Toutes les contestations entre les parties seront soumises au Tribunal de 1° Instance de Bruxelles.